

**Accord collectif national du 13 décembre 1990
instituant le régime national de prévoyance
des Employés, Techniciens et Agents de Maîtrise (ETAM)
du BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS et ses annexes**

**Avenant n°33 du 16 décembre 2015 visant à modifier
l'annexe III « Règlement du régime national
de prévoyance des ETAM »**

ENTRE

LA CONFEDERATION DE L'ARTISANAT ET DES PETITES ENTREPRISES DU BATIMENT - CAPEB
LA FEDERATION FRANÇAISE DU BATIMENT - FFB
LA FEDERATION FRANÇAISE DES ENTREPRISES DE GENIE ELECTRIQUE ET ENERGETIQUE - FFIE
LA FEDERATION DES SOCIETES COOPERATIVES ET PARTICIPATIVES DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS -
FEDERATION SCOP BTP
LA FEDERATION NATIONALE DES TRAVAUX PUBLICS - FNTP

D'UNE PART

ET

LA FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS - CFDT
LA FEDERATION BATI-MAT-TP - CFTC
LE SYNDICAT NATIONAL DES CADRES, TECHNICIENS, AGENTS DE MAITRISE ET ASSIMILES DES INDUSTRIES DU
BATIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES ACTIVITES ANNEXES ET CONNEXES - CFE - CGC - BTP
LA FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE CONSTRUCTION - FG-FO CONSTRUCTION
LA FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION - BOIS - AMEUBLEMENT - FNCSBA - CGT

D'AUTRE PART

ARTICLE 1

A l'article 3 du règlement du régime national de prévoyance des ETAM composant l'annexe III à l'accord national du 13 décembre 1990 :

- Le premier alinéa de l' « **article 3 – Cotisations** » est ainsi rédigé :

« Les cotisations au titre du présent régime sont déterminées dans les conditions suivantes : »

- Le **3-1- Assiette** est ainsi rédigé :

« 3.1 - Assiette

De manière générale, les cotisations du Régime National de Prévoyance des Etam sont calculées à partir des mêmes éléments de rémunération brute que ceux qui entrent dans l'assiette des cotisations du régime de retraite ARRCO. Toutefois, n'entrent pas dans l'assiette des cotisations :

- la fraction des montants qualifiés de sommes isolées qui excède le plafond de la Sécurité sociale, après prise en compte de l'ensemble des autres éléments de rémunération,
- la fraction de la contribution de l'employeur au financement de prestations complémentaires de prévoyance qui excède les plafonds d'exclusion de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale.

En accord entre les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page.

Pour toute entreprise qui adhère à une Caisse congés intempéries BTP, l'entreprise est tenue d'inclure le montant total des indemnités de congés payés dans l'assiette de cotisations. Si l'entreprise n'a pas connaissance des montants servis par la Caisse congés intempéries BTP, elle doit majorer forfaitairement de 14 % l'assiette des cotisations. »

- au « **3-2 – période de cotisation** »:

Les termes « un participant » sont remplacés par « tout ETAM ».

- Les **3-4, 3-5 et 3-6** sont supprimés

ARTICLE 2

A l'article 6 du règlement du régime national de prévoyance des ETAM composant l'annexe III à l'accord national du 13 décembre 1990 :

- L' « **article 6 – Maintien et cessation des garanties** » est ainsi rédigé :

« Article 6 - Maintien et cessation des garanties

Les garanties visées par le présent régime cessent au jour où le salarié ne fait plus partie des effectifs Etam de l'entreprise.

Toutefois, les garanties du régime peuvent être maintenues sans contrepartie de cotisation, aux conditions définies ci-après :

- en cas de licenciement, ou de rupture du contrat de travail ouvrant droit à l'assurance chômage,
- en cas de suspension du contrat de travail sans maintien de salaire,
- pour les salariés en incapacité ou en invalidité (dans ce cas, le maintien concerne les garanties décès).

Dans tous les cas, le maintien porte sur les garanties en vigueur au moment de la rupture ou de la suspension du contrat de travail. »

- Le « **6-1 – Maintien des garanties en cas de licenciement, ou de rupture du contrat de travail ouvrant droit à l'assurance chômage** » est ainsi rédigé :

« 6.1 - Maintien des garanties en cas de licenciement, ou de rupture du contrat de travail ouvrant droit à l'assurance chômage

En cas de licenciement ou de rupture du contrat de travail ouvrant droit à indemnisation par l'assurance chômage, le droit au maintien des garanties est accordé à tout Etam, sans contrepartie de cotisation :

Temporairement, lorsque cette rupture a été suivie, immédiatement et de manière continue :

- par une indemnisation au titre de l'assurance chômage (y compris l'allocation de solidarité spécifique),
- ou du suivi d'un stage de formation professionnelle accompli dans le secteur du BTP ou agréé par une commission nationale paritaire de l'emploi du BTP.

Dans ce cas le maintien des garanties est accordé :

- aussi longtemps que l'ancien Etam atteste, depuis la rupture de son contrat de travail, d'une situation continue d'indemnisation au titre de l'assurance chômage, d'indemnisation d'un arrêt maladie par la Sécurité sociale ou du suivi d'un stage de formation professionnelle tel que susvisé,
- et ce pendant une période maximale de 36 mois de date à date à compter de la date de fin du contrat de travail.

Conformément aux dispositions de l'article L.911-8 4° du code de la Sécurité sociale, ce maintien de garantie ne peut conduire l'ancien Etam à percevoir des indemnités d'un montant supérieur à celui des allocations chômage qu'il aurait perçues au titre de la même période.

Sans limitation de durée, lorsque l'Etam :

- a fait l'objet d'une mesure de licenciement ou de rupture de contrat de travail ouvrant droit à l'assurance chômage alors qu'il était en arrêt de travail, ou a été reconnu invalide par la Sécurité sociale contrat de travail non rompu, et n'exerce depuis cette date aucune activité rémunérée,
- et bénéficie de prestations d'indemnités journalières ou de rentes d'invalidité servies au titre des articles 17 et 18 de la présente annexe.

Ne font pas obstacle au maintien des garanties :

1/ les périodes (dès lors qu'elles ne dépassent pas 30 jours calendaires en cumul) :

- de reprise temporaire d'activité,
- ou pour lesquelles aucun justificatif n'est fourni par l'ETAM au titre d'une des situations définies à l'alinéa précédent.

2/ les périodes qui correspondent aux différés d'indemnisation ou au délai de carence prévus par la convention d'assurance chômage. »

- Le 6-4 est supprimé

ARTICLE 3

L'article 12 du règlement du régime national de prévoyance des ETAM composant l'annexe III à l'accord national du 13 décembre 1990 est ainsi rédigé :

« Article 12 - Limitation des garanties Indemnités journalières et Rente d'invalidité

Les garanties d'indemnités journalières et de rente d'invalidité assurent un taux de remplacement de S, tel que défini à l'article 10.

Afin que l'intéressé ne perçoive pas une rémunération nette supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il avait poursuivi son activité professionnelle, les différents taux de remplacement exprimés dans le cadre du présent régime n'excèdent pas un pourcentage maximal de S.

Ce pourcentage maximal est fixé :

- à 85 % du salaire brut de base pour les arrêts de travail suite à maladie ou accident de droit commun,
- à 85 % du salaire brut de base pour les arrêts de travail suite à accident du travail ou maladie professionnelle,
- à 85 % du salaire brut de base pour les rentes d'invalidité servies suite à maladie ou accident de droit commun.

Ce pourcentage maximal du salaire brut de base sert également pour plafonner :

- les indemnités journalières ou rentes servies au titre du présent régime en complément de la Sécurité sociale suite à maladie ou accident de droit commun,
- le cumul des sommes servies au titre du présent régime, par la Sécurité sociale ou par tout autre organisme de substitution, ainsi que dans le cadre d'un salaire en cas de reprise d'activité.

En cas de dépassement de cette limite, le montant des indemnités servies au titre du présent régime est réduit à due proportion. Toutefois, le plafonnement des garanties ne s'applique pas aux éventuelles primes et / ou gratifications exceptionnelles perçues dans le cas d'une reprise du travail à mi-temps ou pour une durée inférieure. »

ARTICLE 4

L'article 15 du règlement du régime national de prévoyance des ETAM composant l'annexe III à l'accord national du 13 décembre 1990 est ainsi rédigé :

« Article 15 - Garantie rente d'éducation

15.1 - Rente à l'orphelin d'un seul parent

En cas de décès d'un ETAM non consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, il est versé une rente pour chaque enfant à charge au sens de l'article 8.2.

Le montant annuel de la rente versée à l'enfant orphelin d'un seul parent est fixé à 15 % du salaire de base (tel que défini à l'article 10).

Ce montant ne peut toutefois être inférieur à 12 % du plafond annuel de la Sécurité sociale.

15.2 - Rente à l'orphelin des deux parents

La rente définie à l'article 15.1 est doublée si l'enfant est orphelin de père et de mère.

15.3 - Versement de la rente

Le premier paiement intervient au titre du 1^{er} mois qui suit le décès d'un ETAM.

La rente est versée à une personne ayant la charge effective de l'enfant jusqu'à son 18^e anniversaire. Au-delà, l'enfant est informé qu'il peut choisir que la rente lui soit versée, ou à tout autre bénéficiaire de son choix ; à défaut d'indication écrite de sa part, le bénéficiaire de la rente reste inchangé.

15.4 - Cessation du versement de la rente

Le service de la rente cesse à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'enfant à charge. »

ARTICLE 5

A l'article 17-4 du règlement du régime national de prévoyance des ETAM composant l'annexe III à l'accord national du 13 décembre 1990 :

- au 17-4 paiement de l'indemnité journalière :

Les termes « au participant » sont remplacés par les termes « à un ETAM » et le numéro « 16-5 » est remplacé par « 17-5 ».

ARTICLE 6

L'article 22 du règlement du régime national de prévoyance des ETAM composant l'annexe III à l'accord national du 13 décembre 1990 est ainsi rédigé :

« Article 22 – Réserve »

ARTICLE 7

Les dispositions du présent avenant prendront effet le 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 8

Le texte du présent avenant sera déposé en nombre d'exemplaires suffisants aux services centraux du ministre chargé du Travail et au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris conformément aux dispositions des articles D.2231- 2 et D.2231-3 du code du Travail.

ARTICLE 9

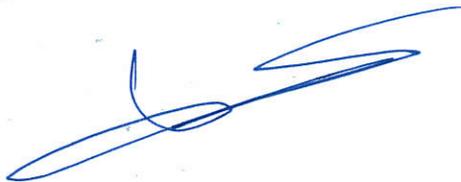
Les parties signataires demanderont l'extension du présent avenant dans les conditions prévues aux articles L.2261-19 et suivants du code du Travail.

Fait à Paris en 14 exemplaires,

le 16 décembre 2015

Confédération de l'Artisanat et des Petites
Entreprises du Bâtiment – CAPEB

Fédération Française du Bâtiment – FFB



Fédération Française des Entreprises de Génie
Electrique et Energétique – FFIE

La Fédération des Sociétés coopératives et
participatives du Bâtiment et des Travaux
Publics - FEDERATION SCOP BTP



O. DIGNO
DELEGUE GENERAL

Fédération Nationale des Travaux Publics –
FNTP



En accord entre les parties, les
présentes ont été reliées par le
procédé ASSEMBLACT R.C.
empêchant toute substitution ou
addition et sont seulement signées
à la dernière page